



MUNICIPALITE DE SALVAN

RÈGLEMENT POUR LES PROPRIÉTAIRES DE CHIEN(S)

IMPÔT SUR LES CHIENS

Selon la législation cantonale, tout détenteur de chien domicilié en Valais ou y résidant plus de 3 mois par année, doit s'acquitter de l'impôt sur le chien.

Selon décision prise lors de l'assemblée primaire du 19.12.2016, l'impôt annuel pour la commune de Salvan s'élève à CHF 150.-.

Tout détenteur de chien qui ne se sera pas acquitté de l'impôt sur le chien, dans les 30 jours après réception de la facture, sera passible d'un rappel avec frais supplémentaires et, le cas échéant, d'une amende pouvant aller jusqu'au triple de l'impôt.

DOCUMENTS À PRODUIRE LORS DE L'ACQUISITION D'UN CHIEN

Le propriétaire du chien doit se rendre au bureau communal avec les documents suivants :

- ✓ Passeport du chien
- ✓ Carnet de vaccination
- ✓ Attestation de l'assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés par le chien (à remettre chaque année)
- ✓ Pour les nouveaux propriétaires : une attestation de suivi des cours de formation pour nouveau détenteur

Exceptions :

- Les chiens de service de la police, des douanes;
 - Les chiens d'aveugles, de sourds et les chiens d'assistance pour personnes en situation de handicap formés par l'association "Le Copain" ou toute autre entité reconnue par l'Office Vétérinaire Cantonal;
 - Les chiens âgés de moins de 8 mois;
 - Les chiens de personnes en séjour dans le canton, lorsque la durée du séjour ne dépasse pas 3 mois;
 - Toute personne détentrice du brevet BPC/NHB pour propriétaire de chien.
-
- ✓ Pour les races interdites : Autorisation du vétérinaire cantonal

Liste des races interdites en Valais :

- | | |
|----------------------------------|--------------------|
| • American Staffordshire Terrier | • Fila Brasileiro |
| • Bull Terrier | • Tosa |
| • Staffordshire Bull Terrier | • Rottweiler |
| • Pit Bull Terrier | • Mastiff |
| • Doberman | • Mâtin napolitain |
| • Dogue argentin | • Mâtin espagnol |



MUNICIPALITE DE SALVAN

RABAIS :

Tout détenteur de chien qui suit un cours d'éducation auprès d'un club affilié à la société cynologique suisse ou d'une société poursuivant des buts analogues, bénéficie d'un rabais de CHF 20.- sur l'impôt communal sur les chiens.

EXONÉRATION TOTALE DE L'IMPÔT :

Sont totalement exonérés de l'impôt sur les chiens les détenteurs:

- a. de chiens de service de la police, des douanes, des gardes-chasse, gardes-chasse auxiliaires et les chiens de rouge brevetés et disponibles;
- b. de chiens d'aveugles, de sourds et les chiens d'assistance pour personnes en situation de handicap formés par l'association "Le Copain" ou toute autre entité reconnue par l'Office Vétérinaire Cantonal;
- c. de chiens d'intervention reconnus par l'organisation cantonale valaisanne de secours (OCVS);
- d. de chiens âgés de moins de 6 mois au 31 décembre de l'année concernée;
- e. de chiens dont la durée du séjour dans le canton ne dépasse pas trois mois par année;
- f. de chiens appartenant à une personne au bénéfice de prestations complémentaires fédérales ou d'allocations complémentaires cantonales de l'AVS et de l'AI; cette exonération est accordée pour un seul chien;
- g. de chiens participant au programme de prévention au sens de l'article 40 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux;
- h. de chiens de thérapie; les attestations d'une formation adéquate et d'un service régulier doivent être déposées chaque année;
- i. de chiens de protection de troupeaux; les attestations d'une formation adéquate et d'un service régulier doivent être déposées chaque année.

Les chiens désignés sous les lettres a, b, c, f, g, h et i doivent être annoncés au greffe communal pour l'enregistrement du chien dans la liste communale des détenteurs de chien(s).

Les détenteurs dont le chien ne remplit plus les conditions posées sous les lettres d et e ont un délai de 15 jours pour s'acquitter de l'impôt.

RAPPEL :

- Tout chien de plus de 3 mois doit être muni de la puce de reconnaissance électronique.
- Tous les chiens doivent être tenus en laisse à l'intérieur des localités et être sous contrôle en dehors de celles-ci.
- Les chiens de conduite de troupeaux, les chiens de protection de troupeaux et les chiens de chasse ne sont pas soumis à l'obligation d'être tenus en laisse pendant leur engagement. Seuls les chiens visés par un contrat conclu avec l'institution reconnue sont considérés comme chien de protection des troupeaux.
- Les chiens qualifiés de dangereux ou de potentiellement dangereux par l'autorité, doivent être tenus en laisse et munis d'une muselière en dehors de la sphère privée.



MUNICIPALITE DE SALVAN

- Les détenteurs de chien ont l'obligation de ramasser les excréments de leur animal partout et en tout temps (rues, campagnes, forêts, etc...) avec le matériel nécessaire mis à leur disposition aux abords des rues et des chemins et de les jeter dans les poubelles prévues à cet effet.
- L'autorité peut interdire l'accès des chiens dans certains lieux publics lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à l'hygiène ou à la santé.
- Tous chiens errants seront mis en fourrière.
- Les chiens qui perturbent le sommeil des voisins après 21h doivent être placés dans un lieu approprié.
- En cas de danger imminent, un chien peut être abattu immédiatement.
- La détention de chien isolé (hors de l'environnement familial et sans congénère) est interdite.
- Les chiens doivent être sortis au minimum une fois par jour. Leur détention à l'attache est interdite sauf situation exceptionnelle.

Référence : Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LAPLPA)

Ordonnance concernant la formation des nouveaux détenteurs de chiens

Règlement cantonal concernant la perception de l'impôt sur les chiens du 21.12.2011

Art. 35 du règlement de police du Salentin

L'Administration Communale